

# GROUPE DE TRAVAIL SUR LA BATHYMETRIE PARTICIPATIVE (CSBWG)

## Mandat

Références : 7<sup>ème</sup> réunion de l'IRCC (Mexico, juin 2015)  
10<sup>ème</sup> réunion de l'IRCC (Goa, juin 2018)

### 1. Préambule

La 5<sup>ème</sup> Conférence hydrographique internationale extraordinaire (CHIE-5) a examiné la proposition 4 sur la bathymétrie participative et a décidé par décision 8 de charger l'IRCC de créer un groupe de travail (GT) en vue de préparer une nouvelle publication de l'OHI relative à une politique de bathymétrie participative fiable, qui prenne en compte la proposition 4 de la CHIE-5 et les commentaires formulés durant la Conférence. Lors de la première session de l'Assemblée de l'OHI et de la première réunion du Conseil de l'OHI, il a été convenu que l'étendue des activités ainsi que les tâches du CSBWG devraient être examinées par l'IRCC en vue d'étendre le rôle du CSBWG au-delà de la tenue à jour de la publication de l'OHI B-12 - *Directives de l'OHI sur la bathymétrie participative* et d'inclure l'examen des applications potentielles et de l'affichage de la CSB, des directives sur la qualité des données et les normes, et les mesures incitatives afin d'accroître la contribution de données par les navigateurs. L'IRCC a chargé le CSBWG de tenir compte des programmes qui ont déjà été entrepris par d'autres organes de l'OHI, comme le projet *Seabed 2030* de la GEBCO et le développement de normes par le DQWG et par le HSPT, et d'entrer en contact avec ces organes afin d'assurer une approche et des résultats harmonisés.

### 2. Objectifs

- a. Tenir à jour la publication de l'OHI B-12 - *Directives de l'OHI sur la bathymétrie participative* par le biais d'examen périodiques et de mises à jour identifiées par les Etats membres ;
- b. Superviser les progrès des Etats membres et à l'échelle régionale en ce qui concerne le développement de meilleures pratiques et d'initiatives de CSB et introduire la B-12, selon qu'il convient ;
- c. Rechercher et [mettre en exergue / promouvoir] la manière d'accroître les contributions de données et les mesures incitatives expliquant comment et pourquoi les navigateurs devraient s'impliquer ;
- d. Définir les applications potentielles de la CSB pour les Services hydrographiques (SH) en fournissant des exemples et des équivalents terrestres pertinents ;
- e. Fournir des directives sur la qualité des données et des normes en matière de CSB en liaison avec les groupes de travail appropriés de l'OHI ;
- f. Assurer la liaison avec d'autres organes subordonnés de l'OHI pertinents impliqués dans les données CSB afin de promouvoir leur utilisation et leur développement ; et
- g. Assurer une étroite collaboration avec le Centre de données pour la bathymétrie numérique (DCDB) de l'OHI, qui continue de développer la technologie nécessaire à la collecte et à la diffusion des données de CSB au public.

### 3. Autorité

- a. Le GT est un organe subsidiaire du comité de coordination interrégional (IRCC) et ses travaux sont soumis à l'approbation de l'IRCC.

### 4. Composition et présidence

- a. Le GT est composé des représentants des Etats membres de l'OHI, d'intervenants à titre d'experts, y compris des membres du sous-comité technique OHI-COI sur la cartographie océanique (TSCOM) et des observateurs des OING accréditées ainsi que d'un représentant du Secrétariat de l'OHI.
- b. Les Etats membres, les intervenants à titre d'experts et les observateurs peuvent indiquer à tout moment leur volonté de participer. Une liste des membres est tenue à jour, publiée

- sur le site web de l'OHI et confirmée chaque année.
- c. La qualité de membre au titre d'intervenant à titre d'expert est ouverte aux entités et aux organisations susceptibles de fournir une contribution pertinente et constructive aux travaux du GT.
  - d. Le président et le vice-président sont des représentants d'Etat membre. L'élection du président et du vice-président est décidée à la première réunion suivant chaque session ordinaire de l'Assemblée et, dans ce cas, est déterminée par le vote des Etats membres présents et votant.
  - e. Si un secrétaire est requis, il est en principe choisi parmi les membres du GT.
  - f. Si le président est dans l'incapacité d'assumer ses fonctions, le vice-président agit en qualité de président avec les mêmes pouvoirs et fonctions.
  - g. Les intervenants à titre d'experts sollicitent [la qualité de membre / l'approbation en vue de leur participation] auprès du président.
  - h. La qualité de membre des intervenants à titre d'experts peut être retirée si une majorité des Etats membres représentés au GT convient que la poursuite de la participation d'un intervenant à titre d'expert est soit non pertinente soit non constructive pour les travaux du GT.
  - i. Tous les membres informent à l'avance le président de leur intention de participer aux réunions du GT.
  - j. Si un grand nombre d'intervenants à titre d'experts manifeste le souhait de participer à une réunion, le président peut limiter la participation en invitant les intervenants à titre d'experts à agir par le biais d'un ou de plusieurs représentants communs.

## **5. Procédures**

- a. Le GT travaille principalement par correspondance.
  - b. Le GT se réunit au moins une fois par an, conjointement avec une autre conférence ou réunion y relative dans la mesure du possible. Les réunions du GT ne doivent normalement pas se tenir plus de neuf semaines après une réunion de l'IRCC. Le président ou tout membre désigné, selon que de besoin, avec l'accord de la majorité simple de tous les membres du GT, peut solliciter la tenue de réunions extraordinaires.
  - c. Le GT sollicite les conseils et les contributions des GT du HSSC appropriés, selon que de besoin.
  - d. En règle générale, les décisions sont prises par consensus. Si un vote est requis sur certaines questions ou pour approuver de propositions présentées au GT, seuls les Etats membres de l'OHI peuvent voter. Lors des réunions, les votes s'expriment sur la base d'une voix par Etat membre représenté à la réunion. Les votes par correspondance s'expriment sur la base d'une voix par Etat membre représenté au sein du GT. Dans tous les cas de vote, la majorité est déterminée sur la base du nombre d'Etats membres votant.
-